



# Service de sécurité incendie Fire Department

## FEUX À CIEL OUVERT – AUCUN PERMIS REQUIS

Selon le règlement 16-RM-05 :

**10.1** Le présent article s'applique aux feux prévus aux articles 10.1 à 10.3 inclusivement. Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent quinze (15) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SOPFEU ». La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1-800-567-1206 ou [www.sopfeu.qc.ca](http://www.sopfeu.qc.ca).

**10.3** Aucune restriction si les conditions a) à g) sont respectées :

- Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres...).
- Être située à dix (10) mètres (33 pi) des lignes de propriété.
- Être située à dix (10) mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- Avoir un dégagement de deux (2) mètres de tous matériaux combustibles.
- Ne pas excéder une hauteur et un diamètre maximal d'un (1) mètre (39 pouces).
- Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

**10.5** Il est interdit de brûler du gazon, des feuilles, du foin, de la paille de graminée, des immondices, des déchets de construction, des produits à base de pétrole et tout autre article jugés polluants.

